

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Ordonnance n. 84-243 du 14 décembre 1984 portant augmentation du capital social de la Banque du Peuple

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 45;

Vu la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 78-193 du 5 mai 1978 portant Statuts d'une entreprise publique dénommée Banque du Peuple, en abrégé « B.D.P. », spécialement son article 6;

Vu l'avis favorable de la Banque du Zaïre, Autorité de tutelle de la Banque du Peuple,

ORDONNE :

Article 1er : Le capital social de la Banque du Peuple est augmenté de 15 à 281,3 millions de Zaïres.

Article 2 : Cette augmentation s'effectue par incorporation des réserves et provisions non exigibles.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Maréchal.**

Ordonnance n. 84-244 du 14 décembre 1984 portant modification de l'Ordonnance n. 84-222 du 2 novembre 1984 portant création et statuts de la Générale des Carrières et des Mines Exploitation, en abrégé « Gécamines-Exploitation »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

Revu l'Ordonnance n. 84-222 du 2 novembre 1984 portant création et statuts de la Gécamines-Exploitation, spécialement son article 2,

ORDONNE :

Article 1er : L'article 2 de l'Ordonnance n. 84-222 du 2 novembre 1984 portant création et statuts de la Générale des Carrières et des Mines Exploitation, en abrégé « Gécamines-Exploitation » est modifié et complété comme suit :

« Article 2 : La Gécamines-Exploitation a son siège à Lubumbashi.

Des agences ou bureaux peuvent être créés en tous autres lieux de la République et/ou à l'étranger, moyennant l'autorisation de la tutelle ».

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Maréchal.**

Ordonnance n. 84-245 du 14 décembre 1984 fixant les taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des taxes et redevances formant les recettes administratives, domaniales et judiciaires perçues à l'initiative du Département des Mines et Energie — secteur des Mines

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant règlement de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et domaniales spécialement son article 2;

Vu la Loi Financière n. 83-003 du 23 février 1983, spécialement l'article 16;

Vu, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982, l'Ordonnance-Loi n. 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, spécialement les articles 8 à 24, 75 à 77;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-006 du 25 février 1982 portant Organisation Territoriale, Politique et Administrative de la République;

Vu l'Ordonnance n. 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n. 78-298 du 6 juillet 1978 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu spécialement l'article 2 de l'Ordonnance n. 74-148 du 2 juillet 1974 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Sur proposition conjointe des Commissaires d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille et aux Mines et Energie;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Les recettes perçues à l'initiative du Département des Mines et Energie — Secteur des Mines — sont constituées par des taxes rémunératoires énumérées ci-dessous, ainsi que des redevances et des transactions.

- Taxe sur l'Autorisation Personnelle de Prospection (APP);
- Taxe sur le Permis de Recherches (P.R.);
- Taxe sur le Permis d'Exploitation (P.E.);

- Taxe sur Concession Minière;
- Taxe sur l'Autorisation d'Achat de la Malachite Brute;
- Taxe sur la production de carrières de matériaux de construction;
- Taxes sur les Autorisations Ponctuelles;
- * Autorisation d'achat de la cassitérite de production artisanale;
- * Certificat Personnel de Prospection;
- * Autorisation d'Exportation des produits miniers;
- * Autorisation d'essai des machines d'extraction des minerais;
- * Autorisation de transport, d'emploi et d'emmagasinage des produits explosifs;
- * Autorisation de minage pour les travaux de courte durée;
- * Autorisation de transport des substances minérales à l'intérieur du Pays;
- * Autorisation d'achat des substances minérales précieuses autres que l'Or et le Diamant.
- Recettes provenant de la vente de publication et imprimés;
- Produit des transactions résultant des infractions à la Législation Minière.

Article 2 : Les taxes rémunératoires dues pour l'octroi des titres miniers visés à l'article premier ci-dessus sont perçues conformément aux taux fixés dans le tableau en annexe à la présente Ordonnance.

La perception des redevances s'effectue conformément aux textes particuliers qui régissent leurs conditions, leurs taux et leurs modalités et dans le respect du Règlement Minier.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du Règlement annexé à l'Ordonnance n. 74-148 du 2 juillet 1974, la production des carrières de matériaux de construction, déclarée conformément aux articles 138 à 140 de l'Ordonnance n. 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier, est frappée d'une taxe dont le taux est fixé dans le tableau annexé à la présente Ordonnance.

Article 4 : La vente des publications et imprimés s'effectue au tarif fixé dans le tableau annexé à la présente Ordonnance.

Article 5 : Les taxes rémunératoires visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont acquittées, moyennant quittance réglementaire, auprès des Comptables Publics Principaux de recettes à Kinshasa, dans les Régions ou Sous/Régions.

Article 6 : La faculté donnée au Département des Mines et Energie de transiger avec les contrevenants à la législation minière et autres législations de son ressort lui est ouverte en application de l'article 9 du Code de Procédure Pénale dans les conditions fixées par cet article et dans les limites des maxima et minima déterminés par les différentes Lois et Ordonnances fixant les peines susceptibles d'être encourues.

Seul, le Commissaire d'Etat ou le fonctionnaire désigné à cet effet, et ayant au moins le grade de Chef de

Bureau, est habilité à accorder le bénéfice de la transaction et à en fixer le montant. Le montant de la transaction est acquitté, sans délai, entre les mains du Comptable Public Principal.

Article 7 : Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n. 79-301 du 27 décembre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département des Mines, l'Arrêté n. 0033/DPT.MINER/83 du 16 novembre 1983, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 8 : Les Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille et aux Mines et Energie sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Maréchal.

Tableau annexe à l'Ordonnance n. 84-245 du 14 décembre 1984 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et rédevances formant les recettes Administratives, domaniales et Judiciaires perçues à l'initiative du Département des Mines et Energie — Secteur des Mines

	TAUX	DUREE DE VALIDITE ET REFERENCE
1. Autorisation Personnelle de Prospection	Institution 20.000 Z	2 ans non renouvelable (art. 9 de l'Ordon. Loi n. 81-013 du 2 avril 1981)
2. Permis de Recherche	Institution 25.000 Z	2ans, renouvelable 3 fois (art. 13 b/ de l'Ordon. Loi précitée)
	1er renouvellement 50.000 Z	
	2è renouvellement 100.000 Z	
	3è renouvellement 200.000 Z	
3. Permis d'Exploitation	Cauton 50.000 Z	Art. 12 g/ de l'Ordon. Loi précitée
	Institution 50.000 Z	
	1er renouvellement 100.000 Z	
	2è renouvellement 200.000 Z	
	3è renouvellement 400.000 Z	
4. Concession Minière	Institution 250.000 Z	20 ans, renouvelable une ou deux fois par période de 10 ans (art. 24 de l'Ordon. Loi précitée)
5. Tarif des Publications et Imprimés	* Législation Minière Nationale Tome I et II 500 Z	
	* Revue annuelle de l'Industrie Minière 500 Z	
	* Note sur les études effectués 250 Z	
	* Esquisse géologique à l'échelle du 1/200.000è (en ozalid) 500 Z	
	* Carte géologique au 1/50.000è en planchette 250 Z	

6. Autorisation d'Achat de la Malachite brute	<ul style="list-style-type: none"> * Carte géologique au 1/2000.000z * Carte géologique du Zaïre au 1/2.000.000z * Carte des gîtes minéraux du Zaïre au 1/2.000.000z * Esquisse tectonique du Zaïre au 1/3.000.000z 	<p>1.000 Z</p> <p>1.500 Z</p> <p>2.000 Z</p> <p>1.500 Z</p> <p>5.000 Z</p>	<p>12 mois, renouvelable (Arrêté n. 012/DPT. MIN/76 du 17.01.76)</p>
7. Redevances sur la production déclarée des carrières de matériaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> — sable, gravier — terre jaune — terre à briques, à tuiles ou à carreaux pour pavement — calcaire à chaux et à ciment — moellons (grès, granite, basalte etc. — caillasse (concassé) — marbre 	<p>10 Z/tonne</p> <p>10 Z/tonne</p> <p>10 Z/tonne</p> <p>10 Z/tonne</p> <p>10 Z/tonne</p> <p>10 Z/tonne</p> <p>15 Z/tonne</p> <p>20 Z/tonne</p>	
8. Taxes sur les autorisations ponctuelles :	<ul style="list-style-type: none"> * Taxes sur les autorisations ponctuelles : * Autorisation d'achat de la cassitérite de prod. artisanale * Cauton sur autorisation d'achat de cassitérite * Certificat Personnel de Prospection * Autorisation d'Exportation des produits miniers * Autorisation d'essai des machines d'extraction des minerais * Autorisation de transport, d'emploi et d'emmagasinage des explosifs * Autorisation de minage pour les travaux de courte durée * Autorisation de transport des substances minérales à l'intérieur du pays * Autorisation d'achat des substances minérales précieuses autres que l'Or et le diamant. 	<p>500.000 Z</p> <p>250.000 Z</p> <p>5.000 Z</p> <p>500 Z</p> <p>500 Z</p> <p>5.000 Z</p> <p>500 Z</p> <p>250 Z</p> <p>500 Z</p> <p>250.000 Z</p>	

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n. 84.745 du 14 décembre 1984.

MOBUIU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA, Maréchal.